

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/096

**DÉLIBÉRATION N° 15/036 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND WERK EN SOCIALE ECONOMIE POUR LA RÉGULARISATION DES CONTRACTUELS SUBVENTIONNÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes du 18 mai 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu du décret cadre flamand *politique administrative* du 18 juillet 2003 et de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, la politique de l'emploi relève de la compétence du domaine politique Travail et Economie sociale. Depuis le 1er juin 2014, le département Werk en Sociale Economie est chargé de l'exécution des programmes concernés du gouvernement flamand, notamment en ce qui concerne l'octroi d'agrément et de subventions.
2. Parmi les mesures flamandes en faveur de l'emploi figurent les divers programmes destinés aux contractuels subventionnés, visant à promouvoir l'emploi de certaines

catégories de travailleurs au moyen de l'octroi de subventions. Ces régimes sont régis en Flandre par l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 *portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux*, la loi-programme du 30 décembre 1988, l'arrêté du gouvernement flamand du 27 octobre 1993 *portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux* et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 octobre 1993 *portant généralisation du régime des contractuels subventionnés*.

3. Cependant, il est de moins en moins fait appel à ces mesures pour l'activation de demandeurs d'emploi et les conditions imposées entravent une gestion moderne en matière de ressources humaines par les employeurs. Dès lors, il est prévu dans l'Accord de gouvernement flamand que les contractuels subventionnés auprès des administrations locales seraient régularisés par le transfert de 95 % de leurs subventions salariales et réductions de cotisations vers le budget du personnel de l'administration locale où ils sont employés. Pour les autres contractuels subventionnés, trois solutions sont prévues: une régularisation similaire, la reconversion vers un programme d'expérience professionnelle temporaire axé sur la transition vers un emploi régulier et l'extinction de la mesure en ne remplaçant pas les travailleurs actuels en cas de départ ou de retraite. Ceci est réglé par le décret flamand du 19 décembre 2014 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015*, par lequel le gouvernement flamand est autorisé à fixer pour le régime des contractuels subventionnés une réglementation qui régularise ou laisse éteindre les emplois existants.
4. Le département Werk en Sociale Economie souhaite, en vue de la régularisation des contractuels subventionnés, pouvoir utiliser - à titre unique - des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle (DmfA) gérées conjointement par l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale. La communication des données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand.
5. Afin de régler la situation des travailleurs salariés et employeurs concernés de manière efficace, le département Werk en Sociale Economie a plus précisément besoin des données à caractère personnel DmfA énumérées ci-après, en plus de quelques données à caractère personnel purement administratives présentes dans les blocs "*formulaire*" (statut, type, ...) et "*référence*" (origine, type, ...). Le Comité sectoriel a par ailleurs décidé, dans sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, d'une part, que les instances ayant accès à la banque de données DmfA peuvent, sous certaines conditions, avoir également accès aux données à caractère personnel ajoutées ultérieurement et, d'autre part, que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA sont, en principe, accordées au niveau des blocs de données à caractère personnel concernés.

*Bloc "déclaration patronale"* : l'année, le trimestre, le numéro d'immatriculation (actuel et précédent), le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, le montant net à payer, la conversion vers "régime 5" et la date de début des vacances.

*Bloc "personne physique"* : le numéro d'ordre, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse et la référence.

*Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie d'employeur, l'indice travailleur, le trimestre (la date de début et de fin), la notion de travailleur frontalier, l'activité par rapport au risque, le numéro d'identification de l'unité locale et la référence.

*Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul, le montant, la date de début du droit, l'identité des personnes physiques concernées, le nombre de mois de frais administratifs et l'origine du formulaire.

*Bloc "réduction de la ligne occupation"*: le code de réduction, la base de calcul, le montant, la date de début du droit, l'identité des personnes physiques concernées, le nombre de mois de frais administratifs et l'origine du formulaire.

6. Les données à caractère personnel précitées permettraient au département Werk en Sociale Economie d'identifier les employeurs et travailleurs concernés de manière univoque et de déterminer les conséquences financières de la régularisation.
7. Le département Werk en Sociale Economie a déjà établi une liste de tous les employeurs et travailleurs concernés et souhaite maintenant proposer une régularisation de tous les projets qui n'ont pas encore fait l'objet d'une régularisation au domaine politique concerné (p.ex. un projet dans le secteur culturel serait proposé à la régularisation au domaine politique Culture, Jeunesse, Sports et Médias). A cet effet, il est nécessaire que les parties concernées puissent être identifiées correctement.
8. La régularisation consiste notamment en un transfert de 95 % des subventions salariales et réductions de cotisations. Les données à caractère personnel précitées de la ligne travailleur, en particulier la catégorie d'employeur et l'indice travailleur, permettent d'identifier le travailleur concerné en tant que contractuel subventionné. Le trimestre de sécurité sociale (date de début et de fin) permet de déterminer l'année de référence. Les données à caractère personnel relatives à la réduction de l'occupation et à la réduction de la ligne travailleur permettent de déterminer la prime de régularisation de manière exacte et permettent au département Werk en Sociale Economie d'informer le domaine politique concerné des conséquences financières d'une éventuelle régularisation et de l'aider dans son choix en ce qui concerne une régularisation (complète / partielle), une extinction (complète / partielle) ou la reconversion vers un régime d'expérience professionnelle temporaire.

## B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le Comité sectoriel constate que le régime des contractuels subventionnés a été conçu comme programme d'emploi par le biais duquel les autorités flamandes souhaitaient créer des emplois dans le secteur non marchand (social, public ou culturel) afin de promouvoir l'engagement de demandeurs d'emploi de longue durée et peu qualifiés, mais que les autorités flamandes souhaitent maintenant mettre fin à ce programme en régularisant les travailleurs concernés (par un transfert de 95 % de leurs subventions salariales et réductions de cotisations vers le budget du personnel du domaine politique), en misant sur un programme d'expérience professionnelle temporaire axé sur la transition vers un emploi régulier ou en ne remplaçant pas les travailleurs concernés en cas de départ ou de retraite. Pour effectuer un choix adéquat, le département Werk en Sociale Economie et les domaines politiques concernés ont besoin de données à caractère personnel des diverses parties. La communication poursuit par conséquent une finalité légitime.
11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication est limitée à des données à caractère personnel visant à identifier l'employeur et le travailleur (blocs "*déclaration patronale*" et "*personne physique*"), complétées par des données à caractère personnel relatives à la classification du travailleur (bloc "*ligne travailleur*") et à la réduction de son occupation (blocs "*réduction occupation*" et "*réduction ligne travailleur*"). Ces blocs de données à caractère personnel sont nécessaires pour la régularisation des contractuels subventionnés, qui deviennent alors des contractuels ordinaires tandis que leurs employeurs reçoivent une compensation adéquate.
12. Le département Werk en Sociale Economie soumettrait tous les projets de contractuels subventionnés aux domaines politiques concernés pour régularisation. En cas de régularisation, un transfert de 95 % des subventions salariales et réductions de cotisations vers le domaine politique compétent serait réalisé pour chaque travailleur concerné et le travailleur en question deviendrait ensuite un contractuel ordinaire, subventionné par le domaine politique compétent. Les domaines politiques compétents peuvent également opter pour une extinction du projet ou pour l'insertion des travailleurs concernés dans un programme d'expérience professionnelle temporaire axé sur la transition vers un emploi régulier. Par intérêt, il y a lieu de vérifier le coût d'une éventuelle régularisation, compte tenu le cas échéant de l'intervention de plusieurs domaines politiques.
13. Les données à caractère personnel seront exclusivement traitées par les membres du personnel effectivement chargés de la régularisation des contractuels subventionnés. Ils

devront signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste actualisée de ces membres du personnel sera tenue à la disposition.

14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le département Werk en Sociale Economie et les domaines politiques en question doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au département Werk en Sociale Economie et aux domaines politiques respectifs, dans le but exclusif de régulariser les contractuels subventionnés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--